

DÉPARTEMENT (collectivité) :

MORBIHAN

ARRONDISSEMENT (subdivision) :

VANNES

Effectif légal du conseil municipal :

23

Nombre de conseillers en exercice :

23

Nombre de délégués à élire :

7

Nombre de suppléants à élire :

4

COMMUNE :

MONTERBLANC

**Communes de moins
de 3 500 habitants**

Élection des délégués
et de leurs suppléants
en vue de l'élection
des sénateurs

PROCÈS-VERBAL

DE L'ÉLECTION DES DÉLÉGUÉS DU CONSEIL MUNICIPAL ET DE LEURS SUPPLÉANTS EN VUE DE L'ÉLECTION DES SÉNATEURS

L'an deux mille onze, le dix sept juin à dix sept heures trente minutes,

en application des articles L. 283 à L. 290-1 du code électoral, s'est réuni le conseil municipal de la commune de MONTERBLANC

Étaient présents les conseillers municipaux suivants) ¹:

CLOAREC Joseph	CAOUDAL Yannick	MORIO Marie-Thérèse
CHEVALIER Gilbert	LE NEVE Yannick	LESAGE-COGNAULT Catherine
DEBLIQUY Jean-Claude	DURAND Pascal	SALOMON Sylvie
AUDO Annie	LE BRETON Maryse	FAUCHET Evelyne
LACOURT Laurence	AVRIL Roland	MOQUET Alban
GUILLERON Gérard	LAUDRIN Gilles	CHEVILLON Jérôme

Absents ² excusés : RIBOUCHON Marie-Claude a donné pouvoir à CAOUDAL Yannick,
LEJEUNE Herveline a donné pouvoir à AVRIL Roland, MANGIN Philippe a donné pouvoir à MOQUET
Alban, CANTELAUBE Luc a donné pouvoir à LAUDRIN Gilles,
Absent : JAFFRE Jean Pierre

¹ Indiquer les nom et prénom d'un conseiller par case. Les conseillers municipaux qui n'ont pas la nationalité française ne peuvent ni participer à l'élection des délégués et de leurs suppléants (article LO 286-1 du code électoral), ni être élus délégués ou suppléants.

² Préciser s'ils sont excusés, s'ils ont donné pouvoir et à qui (art. L. 288 du code électoral).

1. Mise en place du bureau électoral

M. CLOAREC Joseph, maire (ou son remplaçant en application de l'article L. 2122-17 du CGCT) a ouvert la séance.

Mme LESAGE – COGNAULT Catherine a été désignée en qualité de secrétaire par le conseil municipal (art. L. 2121-15 du CGCT).

Le maire (ou son remplaçant) a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré dix huit conseillers présents et a constaté que la condition de quorum posée à l'article L. 2121-17 du CGCT était remplie³.

Le maire (ou son remplaçant) a ensuite rappelé qu'en application de l'article R. 133 du code électoral, le bureau électoral est présidé par le maire ou son remplaçant et comprend les deux conseillers municipaux les plus âgés et les deux conseillers municipaux les plus jeunes présents à l'ouverture du scrutin, à savoir Mme MORIO Marie-Thérèse, MM. LAUDRIN Gilles, CHEVILLON Jérôme, Mme LACOURT Laurence

2. Mode de scrutin

Le maire (ou son remplaçant) a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection des délégués et de leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs. Il a rappelé qu'en application des articles L. 288 et R. 133 du code électoral, les délégués et leurs suppléants sont élus séparément, sans débat, au scrutin secret et à la majorité absolue. S'il reste des mandats à attribuer à l'issue du premier tour de scrutin, il est procédé à un second tour pour le nombre de mandats restant à attribuer et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé des candidats est déclaré élu.

Le maire (ou son remplaçant) a également précisé que les députés, les conseillers régionaux, les conseillers généraux, les conseillers territoriaux de Saint-Pierre-et-Miquelon et les membres d'une assemblée de Province de Nouvelle Calédonie ne peuvent être élus délégués ou suppléants par les conseils municipaux dans lesquels ils siègent (art. L. 287, L. 445 et L. 556 du code électoral).

Le maire (ou son remplaçant) a rappelé que les délégués et suppléants sont élus parmi les membres du conseil municipal. Toutefois, si le nombre de délégués et de suppléants à élire est supérieur au nombre de conseillers en exercice, les suppléants peuvent également être élus parmi les électeurs inscrits sur les listes électorales de la commune.

Le maire (ou son remplaçant) a indiqué que conformément à l'article L. 284 du code électoral, le conseil municipal devait élire 7 (sept) délégué(s) et 4 (quatre) suppléants.

Les candidats peuvent se présenter soit isolément, soit sur une liste incomplète, soit sur une liste comportant autant de noms qu'il y a de délégués ou de suppléants à élire. Les adjonctions et les suppressions de noms sont autorisées (art. L. 288 du code électoral). La circonstance qu'une personne ne se soit pas portée candidate ou soit absente ne fait pas obstacle à son élection si elle obtient le nombre de suffrages requis.

3. Déroulement de chaque tour de scrutin

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe ou d'un seul bulletin plié du modèle uniforme fourni par la mairie. Le président l'a constaté, sans toucher l'enveloppe (ou le bulletin) que le conseiller municipal a déposé lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet. Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote, à l'appel de leur nom, a été enregistré.

Après le vote du dernier conseiller, le président a déclaré le scrutin clos et les membres du bureau électoral ont immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. Les bulletins

³ Majorité des membres en exercice du conseil municipal. En l'absence de quorum, le conseil municipal doit être convoqué le quatrième jour suivant la réunion initiale et peut alors délibérer sans condition de quorum (art. L. 2121-17 du CGCT).

ou enveloppes déclarés nuls par le bureau en application de l'article L. 66 du code électoral ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion. Ces bulletins ou ces enveloppes annexées avec leurs bulletins sont placés dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné.

Lorsque tous les mandats n'ont pas été attribués au premier tour de scrutin, il a été procédé à un second tour de scrutin. Après l'élection des délégués, il a été procédé à l'élection des suppléants dans les mêmes conditions.

4. Élection des délégués

4.1. Résultats du premier tour de scrutin de l'élection des délégués

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote 0 _____
- b. Nombre de votants (enveloppes ou bulletins déposés) 22 _____
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral) ... 0 _____
- d. Nombre de suffrages exprimés [b - c]..... 22 _____
- e. Majorité absolue ⁴ 12 _____

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre décroissant des suffrages obtenus et, à égalité de suffrages, de l'âge des candidats)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
MORIO Marie-Thérèse	22	Vingt deux
CLOAREC Joseph.....	22.....	Vingt deux
CHEVALIER Gilbert	22.....	Vingt deux
CAOUDAL Yannick	21.....	Vingt et un
MOQUET Alban	21.....	Vingt et un
AVRIL Roland	21.....	Vingt et un
LACOURT Laurence	21.....	Vingt et un
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....

4.2. Résultats du second tour de scrutin de l'élection des délégués ⁵

⁴ La majorité absolue est égale à la moitié plus un des suffrages exprimés ou, si le nombre des suffrages exprimés est impair, à la moitié plus un du nombre pair immédiatement inférieur.

Adresse Mangolérian – 56250 MONTERBLANC
a été proclamé(e) élu(e) au 1^{er} tour et a déclaré accepter..... le mandat.

M. CAUDAL Yannick né(e) le 21 août 1954à PONTIVY (56)
Adresse 13 rue du Govérig – 56250 MONTERBLANC.....
a été proclamé(e) élu(e) au 1^{er} tour et a déclaré accepter..... le mandat.

M. MOQUET Alban né(e) le 19 juin 1963à MONTMORENCY (95)
Adresse 11 rue de Ker Hent Du – 56250 MONTERBLANC
a été proclamé(e) élu(e) au 1^{er} tour et a déclaré accepter..... le mandat.

M. AVRIL Roland né(e) le 27 octobre 1964.....à SAINT-BRIEUC (22)
Adresse Le Grand Gillard – 56250 MONTERBLANC.....
a été proclamé(e) élu(e) au 1^{er} tour et a déclaré accepter..... le mandat.

Mme LACOURT Laurence né(e) le 20 mai 1972à VANNES (56).....
Adresse 4 rue Ty Bonaparte – 56250 MONTERBLANC.....
a été proclamé(e) élu(e) au 1^{er} tour et a déclaré accepter..... le mandat.

Le maire (ou son remplaçant) a rappelé que les délégués présents ne peuvent plus refuser d'exercer leurs fonctions après l'ouverture du scrutin pour la désignation des suppléants.

4.4. Refus des délégués⁷

Le maire (ou son remplaçant) a constaté le refus de délégués après la proclamation de leur élection. Une nouvelle élection a eu lieu dans les conditions rappelées au 2., le nombre de délégués à élire étant égal au nombre de refus, dont les résultats figurent sur un feuillet annexé au présent procès-verbal.

5. Élection des suppléants

5.1. Résultats du premier tour de scrutin de l'élection des suppléants

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote 0 _____
- b. Nombre de votants (enveloppes ou bulletins déposés) 22 _____
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral) ... 0 _____
- d. Nombre de suffrages exprimés [b - c]..... 22 _____
- e. Majorité absolue ⁽⁴⁾ 12 _____

⁷ Rayer le 4.4. en l'absence de refus du ou des délégués avant l'élection des suppléants.

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre décroissant des suffrages obtenus et, à égalité de suffrages, de l'âge des candidats)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
LAUDRIN Gilles.....	22.....	Vingt deux
DEBLIQUY Jean Claude	22.....	Vingt deux
AUDO Annie.....	22.....	Vingt deux
FAUCHET Evelyne.....	22.....	Vingt deux
.....

5.2. Résultats du second tour de scrutin de l'élection des suppléants⁸

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote
- b. Nombre de votants (enveloppes ou bulletins déposés)
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral) ...
- d. Nombre de suffrages exprimés [b - c].....

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre décroissant des suffrages obtenus et, à égalité de suffrages, de l'âge des candidats)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
.....
.....
.....
.....
.....

5.3. Proclamation de l'élection des suppléants

En application de l'article L. 288 du code électoral, l'ordre des suppléants a été déterminé successivement par l'ancienneté de l'élection (élection au premier ou au second tour), puis, entre les suppléants élus à l'issue d'un même tour de scrutin, par le nombre de suffrages obtenus, puis, en cas d'égalité de suffrages, par l'âge des candidats, le plus âgé étant élu⁹.

M. LAUDRIN Gilles né(e) le 3 avril 1949à QUESTEMBERT (56).....
 Adresse 12 rue des Ajoncs – 56250 MONTERBLANC.....
 a été proclamé(e) élu(e) au 1^{er} tour et a déclaré accepter..... le mandat.

M. DEBLIQUY Jean Claude né(e) le 26 mai 1949à HENIN-BEAUMONT (62).....

⁸ Supprimer le 5.2 si l'élection de tous les suppléants a été acquise au premier tour.

⁹ Indiquer, les noms prénoms, date et lieu de naissance, adresse de chaque suppléant élu, le tour de scrutin à l'issue duquel il a été proclamé suppléant, ainsi que le mot : « accepter » s'il accepte le mandat ou le mot : « refuser » s'il refuse. En cas d'absence, rayer les mots : « et a déclaré ... le mandat ».

Adresse Kerabus – 56250 MONTERBLANC

a été proclamé(e) élu(e) au 1^{er} tour et a déclaré accepter..... le mandat.

Mme AUDO Annie..... né(e) le 17 décembre 1950 à LOCMINE (56)

Adresse 7 rue de Sclair – 56250 MONTERBLANC.....

a été proclamé(e) élu(e) au 1^{er} tour et a déclaré accepter..... le mandat.

Mme FAUCHET Evelyne né(e) le 11 mai 1956à MONTERBLANC (56)

Adresse 5 rue Ty-Glaz – 56250 MONTERBLANC

a été proclamé(e) élu(e) au 1^{er} tour et a déclaré accepter le mandat.

5.4. Refus des suppléants ¹⁰

Le maire (ou son remplaçant) a constaté le refus de suppléants après la proclamation de leur élection. Une nouvelle élection a eu lieu dans les conditions rappelées au 2., le nombre de suppléants à élire étant égal au nombre de refus, dont les résultats figurent sur un feuillet annexé au présent procès-verbal.

6. Observations et réclamations ¹¹

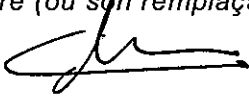
.....
neant

¹⁰ Rayer le 5.4. en l'absence de refus de suppléants avant que la séance ne soit levée.
¹¹ Si les observations et réclamations sont trop longues pour être consignées dans cet espace, elles sont rédigées sur une feuille annexe, signée et paraphée par les membres du bureau, qui est jointe au procès-verbal. Mention de cette annexion est faite au bas du paragraphe « Observations et réclamations ».

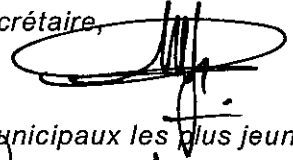
7. Clôture du procès-verbal

Le présent procès-verbal, dressé et clos, le dix sept Juin deux mille onze....., à dix huit..... heures, minutes, en triple exemplaire ¹² a été, après lecture, signé par le maire (ou son remplaçant), les autres membres du bureau et le secrétaire.

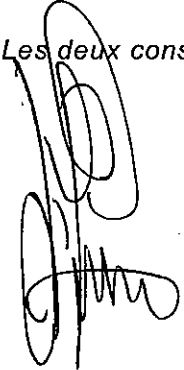
Le maire (ou son remplaçant),



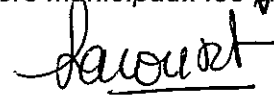
Le secrétaire,



Les deux conseillers municipaux les plus



Les deux conseillers municipaux les plus jeunes,



¹² Le premier exemplaire du procès-verbal doit être affiché aussitôt après sa clôture à la porte de la mairie. Le deuxième exemplaire du procès-verbal est conservé au secrétariat de la mairie. Le troisième exemplaire doit être aussitôt transmis, avec toutes les autres pièces annexées, au préfet ou au haut-commissaire.